

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

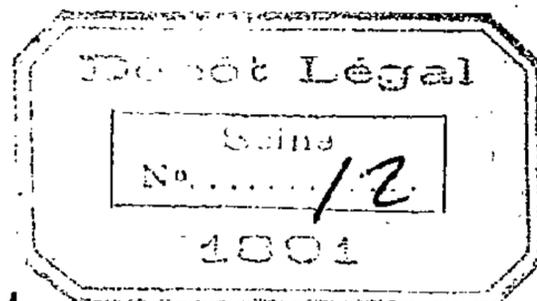
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRETS du 11 juillet 1891. — Nominations de directeurs.	496
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Nîmes.	496
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Bar-sur-Seine.	496
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Chalon-sur-Saône.	497
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Toul.	497
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Arcachon et Bordeaux et Arcachon et Pauillac.	498

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.	498
NOTE n° 22 du 11 juillet 1891 relative au maintien en excellent état de fonctionnement du réseau électrique civil dans les départements frontières.	498
NOTE n° 30 du 31 juillet 1891 relative à l'établissement des correspondances ou des bordereaux d'envoi de pièces.	499
NOTE-CIRCULAIRE n° 31 du 8 août 1891 relative au paiement de l'indemnité due à titre de première mise d'habillement à des surveillants nouvellement promus à cet emploi et mis à la disposition des ministères des affaires étrangères, de la marine et des colonies.	499
MODIFICATIONS à la série des prix du matériel des lignes aériennes (exercice 1891).	500
RAPPEL des prescriptions réglementaires relatives à l'imputation des fonds de concours, des parts contributives des abonnés téléphoniques et des avances versées par les villes pour l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques.	500
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.	501
CORRECTION à l'Instruction T.	503
CIRCULAIRE n° 94 relative aux dispositions à prendre pour assurer la remise rapide des télégrammes adressés à des officiers ou soldats faisant partie des corps d'armée en manœuvre.	504
MANDATS télégraphiques délivrés au profit des militaires appelés à prendre part, en 1891, aux grandes manœuvres de la 58 ^e brigade d'infanterie (15 ^e corps d'armée).	505
VENTE de timbres-poste, cartes postales, etc., aux guichets télégraphiques.	506
PARTICIPATION des distributeurs des bureaux du Levant au service des articles d'argent.	506
MODIFICATION du tarif de l'Inde britannique.	507
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.	507
PAQUEBOTS-POSTE français. — Itinéraire de la ligne d'Oran à Tanger. — Suppression de l'escale libre de Cadix.	507
INTERDICTION de mettre en recouvrement, les dimanches et jours fériés, les valeurs payables à vue qui parviennent au bureau de destination la veille ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale.	510
INSTRUCTION n° 410. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères.	510
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Addition à l'article 437 de l'Instruction n° 24.	513

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Additions et modifications à l'Instruction n° 55.....	513
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1891	514
ADDITION au 5° tableau d'avancement de classe.....	514

PREMIÈRE PARTIE.

Décrets du 11 juillet 1891. — Nominations de directeurs.

Par décrets, en date du 11 juillet 1891, M. Le Tual, inspecteur, chargé des fonctions de directeur des postes et des télégraphes de l'Allier, a été nommé directeur des postes et des télégraphes de l'Allier.

M. Garnier, directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées à Bordeaux, a été nommé directeur des bureaux ambulants des lignes de l'Ouest et du Nord-Ouest, à Paris.

Par arrêté ministériel, en date du même jour, le traitement de M. Le Tual a été porté de 5,000 à 6,000 francs.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Nîmes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Nîmes.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 juillet 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées, à Bar-sur-Seine.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique à conversations taxées est autorisée à Bar-sur-Seine.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 juillet 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Chalon-sur-Saône.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Chalon-sur-Saône*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 juillet 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Toul.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Toul*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 4 août 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Arcachon et Bordeaux,
et Arcachon et Pauillac.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre *Arcachon et Bordeaux* et *Arcachon et Pauillac* est fixée ainsi qu'il suit :

A cinquante centimes (0^f50) pour les conversations échangées entre *Arcachon et Bordeaux* par l'intermédiaire du circuit Arcachon-Bordeaux;

A un franc (1^f) pour les conversations échangées entre *Arcachon et Pauillac* par l'intermédiaire des circuits Arcachon-Bordeaux et Bordeaux-Pauillac.

Fait à Paris, le 18 juillet 1891.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

D'un jugement du Tribunal correctionnel de la Flèche, en date du 8 juillet 1891,

Il appert :

Que le sieur A. . . . , voyageur de commerce, convaincu d'outrages par paroles envers le receveur de Sablé, a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens, par application de l'article 224 du Code pénal.

Le Tribunal correctionnel de Brignoles a condamné le 16 juin dernier un sieur E. . . . à un mois d'emprisonnement pour outrages à une receveuse dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

*Note n° 22, du 11 juillet 1891, relative au maintien en excellent état
de fonctionnement du réseau électrique civil dans les départements frontières.*

L'attention de l'Administration vient d'être appelée sur l'importance du rôle qu'auraient à remplir les lignes électriques du réseau civil dans les départements frontières, et sur l'intérêt qui s'attache, dès lors, à ce que ces lignes soient toujours maintenues dans un excellent état de fonctionnement.

Il a paru utile, en conséquence, de rappeler : 1° que, plus que partout ailleurs, dans ces départements, les communications dont il s'agit doivent être entretenues avec la plus grande régularité et tout le soin possible; 2° que les Inspecteurs ne doivent pas manquer, d'une part, d'examiner minutieusement ces

communications au cours de leurs tournées et d'y faire apporter ensuite les améliorations de détail reconnues nécessaires, d'autre part, de signaler à l'Administration les modifications plus importantes qui paraîtraient devoir être réalisées pour atteindre le but poursuivi.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Note n° 30, du 31 juillet 1891, relative à l'établissement des correspondances ou des bordereaux d'envoi de pièces.

Certains Directeurs adressent à l'Administration des correspondances ou des bordereaux d'envoi de pièces établis sur des feuilles simples de très petit format.

Or ces feuilles s'égarent facilement et ne permettent pas la bonne organisation des dossiers. Prière de vouloir bien, en conséquence, établir toutes les communications dont il s'agit sur des feuilles doubles et de dimensions au moins égales à celles du format « coquille ».

Il est rappelé, d'autre part, que ces communications doivent toujours contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'Administration de se rendre compte rapidement des affaires auxquelles elles se rapportent.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Note circulaire n° 31, du 8 août 1891, relative au paiement de l'indemnité due à titre de première mise d'habillement à des surveillants nouvellement promus à cet emploi et mis à la disposition des Ministères des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

En vertu des dispositions d'une décision ministérielle du 14 juillet 1862, tout surveillant nouvellement nommé doit recevoir, au moment de son entrée en fonctions, une somme de 120 francs à titre d'indemnité pour première mise d'habillement.

Or, il arrive parfois que des ouvriers nouvellement nommés en qualité de surveillant et mis temporairement à la disposition des Ministères des affaires étrangères, de la marine et des colonies ne reçoivent pas, avant leur départ de France, l'indemnité qui, aux termes de la décision précitée, doit leur être régulièrement attribuée.

En vue d'éviter les réclamations auxquelles pourrait, le cas échéant, donner lieu de la part des sous-agents de cette catégorie, un retard apporté dans le paiement de l'allocation de 120 francs dont il s'agit; le montant devra, à l'avenir, leur être immédiatement remis par les soins du service départemental duquel ils relèveront, lors de leur nomination à l'emploi de surveillant.

Toutefois, la dépense correspondante devant être remboursée par le Ministère à la disposition duquel aura été mis le surveillant nouvellement promu, il conviendra d'adresser à l'Administration centrale (Matériel et Construction, 2^e bureau), un état de remboursement d'avances dans la forme ordinaire.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

EXERCICE 1891.

Modifications à la série des prix du matériel des lignes aériennes.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
21	23	Consoles courtes en S pour isolateur à fil de petit diamètre....	N.	0	30
21	24	Consoles longues en S pour isolateur à fil de petit diamètre....	N.	0	45
25	8	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés.....	N.	0	65
25	10	Isolateurs à simple cloche pour fil de petit diamètre, non scellés.....	N.	0	20
25	12	Isolateurs 25/10 scellés sur consoles longues en S 2 1/2 h.....	N.	0	70
25	14	Isolateurs-arrêts à simple cloche scellés sur consoles longues...	N.	1	10
25	19	Isolateurs-arrêts doubles à simple cloche, scellés.....	N.	2	20
25	20	Isolateurs-arrêts doubles à double cloche, scellés.....	N.	2	80
25	21	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés.....	N.	1	10
25	27	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés sur consoles longues...	N.	1	40
31	2	Fil d'acier galvanisé de 2 ^{m/m}	K.	0	55
32	3	Fil de fer de 3 ^{m/m}	K.	0	35
32	4	Fil de fer de 4 ^{m/m}	K.	0	35
33	2	Fil de cuivre de haute conductibilité de 2 ^{m/m}	K.	1	90
33	2 bis. 2 ^{m/m} 1/2.....	K.	1	90
33	3 3 ^{m/m}	K.	1	90
33	4 4 ^{m/m}	K.	1	90
33	5 5 ^{m/m}	K.	1	90
FILS TÉLÉPHONIQUES ET MANCHONS DE RACCORDEMENT POUR CES FILS.					
33	3 bis.	Fil de cuivre de haute conductibilité de 3 ^{m/m} 1/2.....	K.	1	80
33	4 bis. 4 ^{m/m} 1/2.....	K.	1	70
39	3 bis.	Manchons en cuivre pour fil de 3 ^{m/m} 1/2.....	N.	0	25
39	4 bis. 4 ^{m/m} 1/2.....	N.	0	10
43	1	Clefs à vis tête carrée.....	N.	0	60
52	1	Pourneaux de plombier.....	N.	2	30
53	1	Hachettes.....	N.	2	30
56	1	Mâchoires à tendre.....	N.	0	85
62	2	Pinces coupantes (grandes).....	N.	1	85
67	1	Soufflets de plombier.....	N.	4	00

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
— EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} ET 2^e BUREAUX. — DIVISION DE LA COMPTA-
BILITÉ. — 1^{er} BUREAU.

Rappel des prescriptions réglementaires relatives à l'imputation des fonds de concours, des parts contributives des abonnés téléphoniques et des avances versées par les villes pour l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques.

Des erreurs se sont produites à plusieurs reprises au sujet de l'imputation dans la comptabilité des versements faits aux caisses des receveurs des Postes

et des Télégraphes à titre de fonds de concours pour construction ou entretien de lignes d'intérêt privé, de parts contributives relatives aux lignes des réseaux téléphoniques ou d'avances faites par des villes, chambres de commerce ou syndicats pour la construction de réseaux téléphoniques ou de lignes téléphoniques interurbaines.

Le montant de fonds de concours relatifs à des lignes d'intérêt privé a été compris dans les recettes effectuées pour le compte de l'agent comptable des téléphones au lieu d'être versé aux caisses des receveurs de finances ; des parts contributives et des avances ont été versées dans les caisses des receveurs des finances à titre de fonds de concours, contrairement aux instructions réglementaires qui prescrivent de ne verser, dans aucun cas, dans les caisses des receveurs des finances, les recettes relatives aux réseaux téléphoniques. (Circulaire du 10 janvier 1891. Bulletin mensuel de décembre 1890 supplémentaire.)

La rectification de ces irrégularités entraîne des retards et des complications d'autant plus grands que les opérations du budget annexe des téléphones sont complètement distinctes de celles du budget général.

MM. les directeurs et receveurs sont priés de prendre les mesures nécessaires pour que des erreurs de l'espèce ne se renouvellent pas.

Les titres de perception pour l'encaissement des avances et des parts contributives dont le montant doit être compris dans les recettes téléphoniques sont établis sur des formules spéciales indiquant nettement l'imputation de la recette. Dans le cas où des titres de perception de l'espèce seraient établis sur des formules de fonds de concours (n° 1178), la mention : Budget annexe des téléphones, devrait être portée en tête de la formule, avec invitation aux comptables d'en comprendre le montant dans les recettes encaissées pour le compte de l'agent comptable des téléphones.

En ce qui concerne les titres de perception afférents aux fonds de concours relatifs aux lignes d'intérêt privé, il y a lieu d'éviter de mentionner qu'elles sont desservies par des appareils téléphoniques ou tout au moins d'indiquer que les lignes sont d'intérêt privé, pour éviter les confusions qui ont été faites à plusieurs reprises entre les lignes reliées aux réseaux téléphoniques et les lignes téléphoniques d'intérêt privé ou les lignes desservant les bureaux téléphoniques municipaux.

Il est essentiel que ces distinctions soient nettement faites dans les documents transmis aux Administrations publiques pour réclamer le paiement des sommes qu'elles doivent à ces divers titres.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notification concernant le service télégraphique international.

Modifications au tarif télégraphique.

(Édition de juillet 1891).

Page 21. — Compléter ainsi qu'il suit le renvoi ⁽¹⁾ placé au bas de la page : « Il est entendu que les seules formules de télégrammes que les expéditeurs doivent trouver aux guichets ou dans les salles d'attente des bureaux sont les imprimés ordinaires fournis par l'Administration. » (Déjà inséré au Bulletin bimensuel n° 15.)

Entre les pages 26 et 27. — *Carte de l'Europe.* — Sur le câble de Calais à Fano, à côté ou au-dessus du chiffre 23, mettre entre parenthèses « 2 câbles ». (*Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.*)

Page 40. — *Taxes postales à partir de Victoria.* — Après Victoria (Australie) supprimer le mot « idem », mettre l'indice ⁽²⁾ et porter au bas de la page le renvoi suivant : « ⁽²⁾ Les télégrammes sont transportés sans frais en Tasmanie, aux îles Fidji et dans la Nouvelle-Zélande. Pour les télégrammes à destination de la Nouvelle-Calédonie, il est perçu une taxe de 0^f 60^c. »

En face de Zanzibar, au lieu de « idem », mettre « pour toutes les destinations. » (*Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.*)

Entre les pages 41 et 42. — *Carte de l'Afrique.* — Sur le câble de Suez à Souakim, mettre entre parenthèses « 2 câbles ».

Sur le câble de Souakim à Périn, à côté du chiffre 24, mettre entre parenthèses « 2 câbles ».

Sur le câble d'Aden à Bombay, remplacer « 2 câbles » par « 3 câbles ». (*Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.*)

Page 42. — *Assab.* — Dans la colonne 12, parmi les télégrammes spéciaux admis pour Assab, ajouter la mention D caractérisant les télégrammes urgents. (*Déjà inséré dans le bulletin bimensuel n° 16.*)

Page 53. — *Antilles.* — Depuis le 1^{er} août 1891, les télégrammes à destination des Antilles peuvent être acheminés sur la voie Key-West-Haïti par les câbles des compagnies « P. Q. » et « Commercial Câble » aux conditions de taxes indiquées ci-après. Ces taxes sont à inscrire dans les colonnes 2 et 4 de la page 53.

Antigua (Antigoa).....	12 ^f 95 ^c
Barbades.....	12 85
Dominique.....	12 15
Grenade.....	12 75

De la page 54 :

Porto-Rico.....	14 55
Saint-Christophe (Saint-Kitt's).....	13 40
Sainte-Croix.....	14 05
Sainte-Lucie.....	12 55
Saint-Thomas.....	13 75
Saint-Vincent.....	12 60

(*Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.*)

Trinité.....	13 25
--------------	-------

Entre les pages 57 et 58. — *Carte de l'Amérique du Sud.* — Joindre Iquique (Chili) à Valparaiso (Chili) par un trait noir figurant un câble et mettre à côté de ce trait le chiffre 39 qui indique que ce câble appartient à la « Central and South American Telegraph Company ». (*Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.*)

Relier Paramaribo (Guyane hollandaise) à Cayenne (Guyane française) par un trait noir figurant un câble et mettre à côté de ce trait le nombre 41 qui indique que ce câble appartient à la Société française des télégraphes sous-marins. (*Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 15.*)

Page 62. — *Guyane anglaise.* — Tous les bureaux.

Colonnes 10 et 12 (Voies P. Q. et Commercial) inscrire 15.60.
(Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.)

Même page, 3^e ligne. — *Guyane française.* — Mettre 13^f 35 dans les colonnes 10, 11, 12 et 13 (Voie Key-West-Haïti.) (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 15.)

Supprimer l'indice (1).

Même page, 8^e ligne. — *Guyane française.* — Maintenir l'indice (1) et dans le renvoi correspondant, supprimer : « ou Paramaribo » « ou de Paramaribo » « ou poste Paramaribo ». (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.)

Entre les pages 65 et 66. — *Carte de l'Asie.* — Supprimer le câble de Rangoon à Penang. (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.)

Page 77. — *Chine.* — La taxe normale pour Tzechulin est de 9.75. Dans quelques exemplaires du tarif cette taxe est indiquée d'une façon incomplète.

Page 82. — A la fin du renvoi (1), substituer 70 francs à 90 francs pour la taxe d'express des télégrammes à destination de Mascate. (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.)

Entre les pages 85 et 86. — *Cartes des Indes et de l'Australie.* — Supprimer le câble de Rangoon à Penang.

Sur le câble de Sydney (Australie) à Nelson (Nouvelle-Zélande), mettre entre parenthèses « 2 câbles ». (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.)

Planisphère (à la fin du tarif). — Supprimer le câble de Rangoon à Penang.

Placer Iquique à l'extrémité du câble venant directement de Lima en face de « Sucre », et d'Iquique tracer un câble allant directement à Valparaiso. (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.)

Correction à l'Instruction T.

ART. 40. — *Tableau des exemples relatifs au compte des mots.* — L'expression $\frac{3}{M}$ (marque de commerce) doit être également comptée pour deux mots dans le service intérieur. — En conséquence, substituer 2 mots à 1 mot dans la 3^e colonne dudit tableau. (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 15.)

Erratum au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire.

(Mai 1891.)

Page 415. — *Exemples pour le compte des mots.* — En regard du 28^e exemple de cette page $\frac{3}{M}$ (marque de commerce) substituer 2 mots à 1 mot dans la 2^e colonne. (Déjà inséré dans le Bulletin bimensuel n° 16.)

Si ce bureau est télégraphique, le receveur devra transmettre lui-même à son directeur départemental un télégramme de service faisant connaître d'une façon précise les renseignements qui lui auront été fournis par le chef militaire pour la direction à donner aux correspondances. Le directeur départemental devra aussitôt réexpédier, s'il y a lieu, le même avis à ceux de ses collègues dont les départements seraient compris en tout ou en partie dans la région occupée par le corps de troupes.

Si ces renseignements sont fournis à un bureau postal, ce bureau devra les faire parvenir le plus rapidement possible au bureau télégraphique le plus voisin qui les transmettra comme il vient d'être spécifié par télégramme de service.

Dans tous les cas, c'est à chaque directeur départemental qu'il appartiendra de donner les instructions utiles par voie télégraphique, à tous les bureaux de son département.

3° Remise des télégrammes.

Les télégrammes destinés aux troupes en manœuvres devront être remis soit au service de la Trésorerie, soit, à défaut de ce service, aux vaguemestres, suivant les indications spéciales qui seront données dans chaque cas particulier, soit encore à défaut de vaguemestres, au commandant du détachement ou à son délégué, mais non à un officier quelconque.

Les agents du télégraphe devront d'ailleurs toujours procéder de manière à dégager le plus sûrement et le plus rapidement possible la responsabilité du service télégraphique.

Toutes les fois que les télégrammes n'auront pu, à l'arrivée, être remis à leurs destinataires et seront rendus au bureau télégraphique, soit par le service de la Trésorerie, soit par les vaguemestres, ils ne pourront être acceptés, en vue de l'opération du « faire suivre », que si la nouvelle adresse contient, avec précision toutes les indications nécessaires pour que les télégrammes puissent être acheminés avec certitude sur leur nouvelle destination. Ces télégrammes seront, en ce cas, traités conformément aux prescriptions des articles 52 et 154 de l'Instruction T.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Mandats télégraphiques délivrés au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres de la 58^e brigade d'infanterie (15^e corps d'armée), pendant le mois de septembre 1891.

Tous les bureaux télégraphiques de France et d'Algérie, ouverts au service des mandats télégraphiques, sont autorisés à recevoir des mandats télégraphiques, au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres de la 58^e brigade d'infanterie (15^e corps d'armée), qui auront lieu pendant le mois de septembre 1891.

Ces mandats seront valables pendant toute la durée des manœuvres, c'est-à-dire du 10 au 18 septembre inclus pour la 58^e brigade d'infanterie dépendant du 15^e corps d'armée, dont les mouvements auront lieu dans le département des Alpes-Maritimes.

Aucun mandat télégraphique à destination des militaires qui prendront part aux manœuvres de cette brigade ne devra être accepté en dehors de la période indiqué ci-dessus.

Les mandats télégraphiques émis au profit des militaires prenant part aux grandes manœuvres devront simplement porter, indépendamment du nom et

du prénom des destinataires, l'indication de la brigade, du régiment, du bataillon, ainsi que de la compagnie, par exemple :

M. X. au régiment de ligne bataillon compagnie.
Grandes manœuvres de la 58^e brigade d'infanterie
(15^e corps d'armée).

Il y aura lieu de ne faire aucune mention du lieu de cantonnement, de stationnement ou de séjour de ces militaires, qui est essentiellement mobile.

Les mandats télégraphiques adressés aux militaires de la 58^e brigade d'infanterie seront tous transmis au bureau de Nice.

Le bureau précité de Nice sera seul chargé d'établir les mandats dont il s'agit et de les acheminer sur leur véritable lieu de destination.

Ceux de ces mandats qui n'auraient pas été payés pendant la durée des manœuvres, seront renvoyés, le jour même de la dislocation des troupes à l'Administration centrale à Paris. Division de la Comptabilité. (Bureau des articles d'argent) qui les fera immédiatement rembourser aux expéditeurs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

Vente de timbres-poste, cartes postales, etc., aux guichets télégraphiques.

Des plaintes sont parvenues à l'Administration au sujet des difficultés que rencontrerait le public dans certains bureaux de poste et de télégraphe pour se procurer des timbres-poste, les dimanches et jours fériés, aux guichets télégraphiques restés ouverts.

Il est rappelé aux receveurs que, d'après les dispositions de l'Instruction n^o 107, publiée au Bulletin mensuel n^o 24 (1880), les bureaux exclusivement télégraphiques doivent tenir des timbres-poste, cartes postales, etc., à la disposition du public. Les agents desservant les guichets télégraphiques des bureaux mixtes se trouvent, par conséquent, dans l'obligation, après la fermeture des guichets postaux, de vendre au public des timbres-poste, des cartes postales, etc.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Participation des distributeurs des bureaux du Levant au service des articles d'argent.

A partir du 1^{er} septembre 1891, les distributeurs des postes françaises des Dardanelles, de Jaffa, de Port-Saïd et de Tripoli de Barbarie sont autorisés à émettre et à payer des mandats de poste français jusqu'à concurrence de 500 francs par titre.

En conséquence, les agents auront à modifier, comme suit, le renvoi (I) qui figure au bas de la page 102 du Tarif international des Postes (Tableau IX) :

(I) *Bureaux de recette* : Alexandrie (Égypte), Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne (Turquie), Shang-Hai (Chine), Tanger (Maroc), Zanzibar (Afrique orientale). Maximum : 500 francs.

Distributions : Dardanelles, Jaffa (Turquie), Port-Saïd (Égypte), Tripoli de Barbarie. Maximum : 500 francs. Mersina, Samsoun, Trébizonde, Tripoli de Syrie (Turquie). Maximum : 50 francs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modification du tarif de l'Inde britannique.

La taxe d'affranchissement des lettres dans l'*Inde britannique* doit être rectifiée par la substitution de 2 annas 1/2 à 3 annas à la page 86, col. 2, du Tarif international des postes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Ligne d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.

Le départ pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 1^{er} septembre 1891, sera retardé, par suite de l'emploi du paquebot à grande vitesse *le Polynésien* jusqu'au 3 septembre à 4 heures du soir.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. Itinéraire de la ligne d'Oran à Tanger. Suppression de l'escale libre de Cadix.

Les agents trouveront ci-après le nouvel itinéraire modifié de la ligne d'Oran à Tanger, par suite de la suppression de l'escale libre de Cadix.

DISTANCE À PARCOURIR.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Par voyage : 228 lieues marines.
Annuellement : 5,928 lieues marines.

Service par quinzaine*. — Vitesse

(Approuvé par décision ministérielle du 10 août 1891. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	4 s.	"	} Parcours libre hebdomadaire.
Oran.....	"	"	"	Jéudi.	4 s.	"	Vendr.	8 s.	"	
Nemours.....	27	81	9	Samedi.	5 m.	7	Samedi.	Midi.	16	
Melilla.....	17	51	4	Samedi.	4 s.	3	Samedi.	7 s.	7	Esc. facult.
Malaga.....	36	108	11	Dim.	6 m.	14	Dim.	8 s.	25	
Gibraltar.....	24	72	8	Lundi.	4 m.	6	Lundi.	10 m.	14	
Tanger.....	10	30	3	Lundi.	1 s.	"	"	"	3	
TOTAUX...	114	342	35			30			65	

SÉJOUR..... 23 heures.

D'ORAN A TANGER. — N° 9.

réglementaire : 9 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du départ d'Oran du 7 août 1891.)

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Tanger.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	Midi.	"	
Gibraltar.....	10	30	3	Mardi.	3 s.	7	Mardi.	10 s.	10	
Malaga.....	24	72	9	Mercre.	7 m.	10	Mercre.	5 s.	19	
Melilla.....	36	108	12	Jéudi.	5 m.	1	Jéudi.	6 m.	13	Esc. facult.
Nemours.....	17	51	5	Jéudi.	11 m.	7	Jéudi.	6 s.	12	
Oran.....	27	81	8	Vendr.	2 m.	"	Samedi.	5 s.	8	} Parcours libre hebdomadaire.
Marseille.....	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	"	"	"	
TOTAUX...	114	342	37			25			62	

*. Nota. Indépendamment de ce service réglementaire, la compagnie exécute entre Oran et Tanger un service libre dont le départ d'Oran a lieu également le vendredi, en alternance avec le service réglementaire.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Interdiction de mettre en recouvrement, les dimanches et jours fériés, les valeurs payables à vue qui parviennent au bureau de destination la veille ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale.

Aux termes des règlements sur le service des recouvrements, les valeurs payables à date fixe ne doivent jamais être présentées à l'encaissement un dimanche ou un jour de fête légale et le dépôt de ces valeurs doit être effectué dans des délais déterminés qui assurent l'exécution de cette prescription (Instruction n° 348, §§ 8 et 40).

Au contraire, les valeurs payables à vue, dont le dépôt peut être effectué au gré de l'expéditeur, doivent toujours être mises en recouvrement le jour même ou le lendemain, au plus tard, de leur arrivée au bureau de destination (Instruction n° 348, § 39, et instruction n° 407, § 3.) Il en résulte que ces valeurs sont présentées au débiteur les dimanches et les jours de fête légale quand elles parviennent la veille ou le matin d'un jour férié.

L'attention de l'Administration a été appelée sur les inconvénients que présente l'application de cette dernière mesure, qui, au surplus, n'est pas conforme aux usages du commerce et des établissements de crédit.

Il importe, en conséquence, de modifier sur ce point les règlements en vigueur et il a été décidé, à cet effet, qu'à l'avenir les valeurs à recouvrer payables à vue, qui parviendraient dans un bureau la veille ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, seraient mises en recouvrement le lundi seulement ou le lendemain du jour férié.

Il y a lieu, par suite, d'intercaler entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 39 de l'Instruction n° 348 (Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1886), le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les valeurs payables à vue, qui parviennent au bureau de destination la veille ou le matin d'un dimanche ou d'un jour de fête légale, ne doivent être présentées au débiteur que le lundi ou le lendemain du jour férié. »

Remplacer le mot « celles », qui commence le deuxième alinéa actuel du même paragraphe, par « Les valeurs ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Instruction n° 410. — Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères.

La division de la comptabilité et de la statistique, au Ministère du commerce, dans une circulaire en date du 27 juin 1891, n° 442, dont le texte est reproduit ci-après, a modifié les dispositions de la circulaire du Ministre des finances (bureau de l'ordonnancement) en date du 12 septembre 1887, notifiée au service par l'instruction n° 361, insérée au Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1887.

D'après le nouveau mode de procéder, les directeurs doivent faire figurer sur leurs livres d'ordonnancement et sur leurs situations mensuelles le montant brut des droits constatés, des mandats délivrés et des paiements effectués, sans tenir compte des reversements qu'ils auront prescrit de faire aux caisses des receveurs des finances.

Par suite, l'instruction n° 361 précitée se trouve rapportée, à l'exception du dernier alinéa concernant les reversements ordonnés par l'Administration cen-

trale, pour lesquels les récépissés et la copie des ordres de reversement seront adressés à la Direction générale des postes et des télégraphes, sous le timbre du service qui a prescrit l'opération.

Toutes les autres dispositions de l'instruction n° 244 de juillet 1882 (Bulletin mensuel n° 7) sont dès lors remises en vigueur sauf que les récépissés seront annexés aux situations mensuelles n° 1196 et que les copies des ordres de reversement seront envoyées à la Direction générale des postes et des télégraphes (Division de la comptabilité — Bureau de l'ordonnancement).

En ce qui concerne les retenues pour le service des pensions civiles que des receveurs principaux sont appelés, en certains cas, à reverser (instruction n° 244 — Reversement — 6° alinéa), des renseignements ont quelquefois été demandés au sujet de la manière de procéder. Le receveur principal doit prélever sur les fonds de sa caisse la somme dont il s'est chargé en recette à l'article 9 et il se dégrève par une déduction d'égale somme, tant à son sommier n° 1101 qu'à l'état récapitulatif des retenues n° 25, produit à l'appui de la comptabilité mensuelle.

Lorsque les sommes qui ont donné lieu à un reversement devront être attribuées à un autre agent ou créancier (notamment dans le cas de retenues pour congé à précompte au profit des remplaçants), des demandes de crédits motivées seront adressées à l'Administration, attendu que le maintien dans les écritures des sommes reversées ne fait plus ressortir, comme précédemment, un excédent de crédit dont l'ordonnateur pouvait disposer pour émettre de nouveaux mandats.

Il est recommandé aux chefs de service d'éviter autant que possible de prescrire des reversements ; ils ne devront recourir à ce mode de régularisation que lorsqu'il ne sera plus possible de procéder par voie d'annulation de mandats ou de reprise par précompte sur les mandats ultérieurs concernant le même exercice et la même nature de dépense.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,
J. DE SELVES.

Annotation au Bulletin mensuel.

En marge de l'instruction n° 244 — titre : Reversements (Bulletin de juillet 1882) inscrire la mention : Voir l'instruction n° 410 (Bulletin d'août 1891, page 510).

En marge de l'instruction n° 361 (décembre 1887). Même annotation.

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA STATISTIQUE. — BUREAU DE LA
COMPTABILITÉ CENTRALE.

CIRCULAIRE N° 442.

Paris, le 27 juin 1891.

A Messieurs les Ordonnateurs des Postes et des Télégraphes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par une circulaire en date du 12 septembre 1887, émanant du cabinet de M. le Ministre des Finances, vous avez reçu des instruc-

tions relatives au service de l'ordonnancement et de la comptabilité des dépenses des Postes et des Télégraphes.

Ces instructions concernaient :

- 1° La constatation des droits des créanciers ;
- 2° La délivrance et le paiement des mandats ;
- 3° Les situations mensuelles ;
- 4° La situation finale ;
- 5° Le relevé individuel des sommes restant à payer ;
- 6° L'état de développement, par classes d'emplois, du montant de la dépense pour traitements fixes ;
- 7° Enfin, les annulations et les changements d'imputation.

Je n'ai de modifications à apporter qu'au paragraphe 3 (situations mensuelles).

Situations mensuelles.

La circulaire du 12 septembre 1887, *contrairement au mode de procéder employé jusque-là*, prescrit de porter sur les situations le *net* des droits, des mandats et des paiements, c'est-à-dire le montant des opérations après les rectifications provenant de changements d'imputations et déduction faite des reversements.

L'expérience ayant démontré que cette manière d'établir les situations entraînait de nombreuses complications dans les écritures tenues par l'Administration centrale, j'ai décidé qu'à partir du mois de juin 1891 les situations mensuelles donneraient le montant *brut* des droits, des mandats et des paiements.

Quant aux reversements effectués dans votre Direction, ils ne seront plus déduits des situations mensuelles ; mais les récépissés originaux seront néanmoins épinglés à ces situations, et leur montant figurera dans la colonne d'observations avec leur numéro et leur date en regard des lignes de dépense.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Exercice 1891.

Pour régulariser les écritures de l'exercice 1891, vous inscrirez sur votre plus prochaine situation, en augmentation des opérations du mois courant, le montant des opérations modificatives effectuées depuis le premier jour de l'exercice, en ayant bien soin de porter dans la colonne d'observations *un relevé complet des annulations et des versements effectués jusqu'à ce jour*.

Exercice 1890.

L'exercice 1890 se clôturant prochainement, il ne sera fait aucune modification aux situations de cet exercice ; mais vous devrez m'adresser, en même temps que le bordereau final, le relevé des restes à payer et les états de développement par classe d'emploi, *un état récapitulatif comprenant toutes les annulations et tous les reversements ayant modifié les écritures de votre département depuis le 1^{er} janvier 1890 jusqu'à la fin de l'exercice*.

Je vous prie de vous conformer rigoureusement aux indications contenues dans la présente lettre et de m'en accuser réception sous le timbre : Division de la comptabilité et de la statistique, 80, rue de Varenne.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef de division,
Signé : VANNACQUE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Addition à l'article 437 de l'Instruction n° 24.

Ajouter à l'article 437 de l'Instruction n° 24 l'alinéa suivant :

« La même faculté est accordée aux déposants, pour l'envoi des livrets d'épargne et des carnets de rentes belges, à l'occasion de l'inscription semestrielle, par l'Office belge, des arrérages de rentes échus.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Additions et modifications à l'Instruction n° 55.

L'article 6 du décret organique de la Caisse nationale d'épargne dispose que, lorsque tous les avis de dépôt et de retrait de fonds concernant une même journée sont parvenus à la Direction centrale de cette Caisse, l'agent comptable établit, au moyen de ces avis, une balance journalière.

Aux termes de l'article 7 de l'Instruction n° 55 (Bull. mens. d'octobre 1887), les augmentations ou diminutions de recettes ou de dépenses que la vérification de la comptabilité départementale fait ressortir sont reprises sur des bordereaux n° 5, n° 11 et n° 17 complémentaires. Ces bordereaux sont rattachés, par le directeur du département, à des avis complémentaires n° 9, n° 12 et n° 18 du mois écoulé.

A l'aide de ces documents, l'Agent comptable établit une balance complémentaire du mois, qui est traitée comme une balance d'une journée ordinaire.

Or, ni l'Instruction n° 55 précitée, ni les autres instructions publiées dans les bulletins mensuels ne prescrivent aux directeurs d'établir des avis n° 9, n° 12 et n° 18 *négatifs* pour la journée complémentaire du mois écoulé.

Les additions et modifications ci-après, faites à l'Instruction n° 55, ont pour objet de combler cette lacune.

Additions et modifications à l'Instruction n° 55.

Art. 7. Ajouter à l'avant-dernière ligne, après les mots « sur une ligne spéciale » les mots « *intitulée : journée complémentaire du mois* ».

Ajouter l'article 7 bis ci-après :

Art. 7 bis. La journée complémentaire du mois est traitée comme une journée ordinaire. Dès que la vérification de la comptabilité mensuelle est terminée, le directeur adresse à la Direction centrale les avis n° 9, n° 12, n° 18, *même négatifs* de la journée complémentaire. Il importe que ces avis parviennent à l'Administration le 12 de chaque mois au plus tard.

Les succursales et les départements rattachés qui n'adressent pas les avis journaliers à Paris, remplacent ces documents par un avis n° 9 succ. complémentaire dont les deux expéditions sont transmises à la Direction centrale à l'époque fixée ci-dessus pour les avis n° 9, 12 et 18 complémentaires.

Les avis n° 9, n° 12, n° 18 et n° 9 succ. complémentaires reçoivent, à l'encre rouge, la mention : *journée complémentaire du mois de.....*

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1891.

Versements reçus de 179,227 déposants, dont 33,590 nouveaux	27,888,116 ^f 59 ^c
Remboursements à 77,335 déposants, dont 15,285 pour solde.....	19,277,498 ^f 36 ^c
Rentes achetées à 372 déposants pour un capital de.....	458,258 50
	19,735,756 86
EXCÉDENT de recettes.....	8,152,359 73

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1891 : 1,638,732.

Addition au 5^e tableau d'avancement de classe.

NUMÉRO DE CLASSEMENT.		NOM DE L'AGENT.	GRADE.	RÉSIDENTE OU SERVICE.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENT.
An-cien.	Nou-veau.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
"	757	M. Clause (N.-A.).	Commis. . .	Bar-le-Duc, di- rection.	3	5	"	3	5	"	francs. 1,500

1891.

N° 8 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 8

SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1891.

DEPOT ADMINI.
17 FEVER 92

Pages.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des Colonies britanniques d'Australie.....	515
ENTRÉE de l'Australie dans l'Union postale.....	516

DEUXIÈME PARTIE.

MISE en activité du bureau n° 46 «Paris, avenue Parmentier».....	516
RÈGLES à suivre pour l'examen des projets concernant la modification et l'extension des réseaux affectés au service de la défense des ports militaires.....	517
MODIFICATIONS à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines, n° 2.....	518

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des Colonies britanniques d'Australie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'admission dans l'Union postale universelle de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français, sur les correspondances ordinaires à destination des colonies britanniques de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji, et sur les lettres non affranchies provenant de ces colonies britanniques, seront perçues conformément au tarif annexé au décret précité du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront, en outre, appli-

cables aux correspondances à destination ou provenant des colonies britanniques précitées.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1891.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 15 septembre 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

JULES ROCHE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

RIBOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Entrée de l'Australie dans l'Union postale.

Les colonies anglaises de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Guinée britannique et des îles Fidji entreront dans l'Union postale le 1^{er} octobre 1891. Un décret, en date du 15 septembre, qui est reproduit au présent bulletin, étend le régime de l'Union aux correspondances à destination ou provenant de ces colonies.

Il y a lieu, par suite, d'opérer les rectifications suivantes sur le tarif international des postes :

Page 64, ajouter les noms suivants dans le cadre affecté aux établissements britanniques d'Océanie :

Australie occidentale,
Australie méridionale,
Victoria,
Nouvelle-Galles du Sud,
Queensland,

Tasmanie,
Nouvelle-Zélande,
Nouvelle-Guinée britannique,
Îles Fidji.

Biffer les mêmes noms et tout ce qui figure en regard, aux pages 33, 35, 70, 71, 72 et 73.

Table alphabétique, pages 111 à 119, en regard des colonies britanniques précitées, substituer, dans la colonne 2, les chiffres 64 et 65 aux chiffres 70, 71, 72.

DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Le bureau de poste et de télégraphe créé par décision du 29 décembre 1890

dans le quartier de la Folie-Méricourt et situé à l'angle de l'avenue Parmentier et de la rue Darboy sera mis en activité le 1^{er} octobre 1891.

Le nouveau bureau prendra la dénomination de « *Paris avenue Parmentier* » et le numéro d'ordre 46 devenu libre par suite de la suppression du bureau télégraphique qui fonctionnait dans les dépendances de l'École militaire.

Il y a lieu de modifier en conséquence la nomenclature des bureaux de Paris inscrite au Bulletin mensuel de janvier 1885, page 67.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Règles à suivre pour l'examen des projets concernant la modification et l'extension des réseaux affectés au service de la défense des ports militaires.

A Messieurs les Directeurs des Postes et des Télégraphes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, dans le but de simplifier et d'abrégéer les formalités de la procédure suivie jusqu'à présent pour l'examen et la réalisation des projets concernant la modification et l'extension des réseaux affectés au service de la défense des ports militaires, j'ai décidé, d'accord avec le Département de la marine, que les règles suivantes seraient substituées aux errements actuels.

Chacun des directeurs départementaux des postes et des télégraphes intéressés déléguera d'une manière permanente le fonctionnaire de l'Administration en résidence dans le port militaire et chargé spécialement du service technique, pour prendre part aux études concernant les projets de l'espèce.

Le directeur des travaux hydrauliques pourra adresser directement à ce fonctionnaire les convocations et demandes de renseignements.

Il sera fait exception, cependant, pour Rochefort, où ne réside pas d'agent supérieur chargé des opérations techniques. C'est comme par le passé au directeur des postes et des télégraphes, à la Rochelle, que toutes les communications devront être adressées.

Lorsque l'entente aura été établie entre les représentants locaux des deux services, le directeur départemental devra, s'il approuve les mesures proposées par son délégué et s'il possède les ressources nécessaires en deniers et en matériel, faire procéder à l'exécution des opérations dès que le directeur des travaux hydrauliques aura fait connaître que le Département de la marine admet ces mesures et autorise leur réalisation.

Cette dernière disposition ne sera toutefois applicable que s'il s'agit de travaux rentrant dans une des catégories suivantes et sous les réserves résultant des conditions spéciales dans lesquelles doivent être installées les communications téléphoniques.

Dans les emprises du port. Création, modification et suppression de lignes et de fils de toute nature et de n'importe quel développement.

Hors des emprises du port. 1° établissement de lignes aériennes nouvelles d'une longueur ne dépassant pas deux kilomètres; 2° pose de fils de toute nature et de n'importe quel développement sur des lignes appartenant exclusivement à la marine; 3° modification ou suppression de lignes de cette dernière catégorie, de quelque longueur qu'elles soient.

Sur les lignes du réseau général. 1° pose de conducteurs télégraphiques d'un développement ne dépassant pas deux kilomètres; 2° modification ou suppression de fils de n'importe quelle longueur.

Installation, modification ou suppression de postes de toute nature.

Cessions de matériel.

Quand les projets ne pourront pas être réalisés au moyen des ressources locales ou, lorsqu'il s'agira de travaux autres que ceux qui sont désignés ci-dessus, l'intervention de l'Administration centrale des postes et des télégraphes sera indispensable; mais si les propositions formulées ne soulèvent pas d'objection de sa part, cette dernière, sans attendre une demande directe du Ministère de la marine, prescrira les mesures nécessaires pour l'exécution des opérations, aussitôt que le chef de service intéressé lui aura fait savoir que l'adhésion du Département de la marine est parvenue au directeur des travaux hydrauliques.

Je vous prie de veiller à ce que ces nouvelles dispositions soient strictement appliquées à l'avenir.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente lettre.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

EXERCICE 1891.

*Modifications à apporter à la série actuelle des prix du matériel
des lignes souterraines.*

(N° 2.)

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
84	2 bis.	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle de Paris)	M.	3 61
99	30	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0.050 (de 2 ^m 50) joint modifié.	N.	4 65